

No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 17 janvier 2022, à 20 h 00,
en vidéoconférence et à laquelle sont présents les conseillers
suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Monsieur Benoit Ricard, district 3
Madame Aryane Boyer, district 4
Monsieur Enock-Robin Turcotte, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Richard
Desormiers, maire.

Est présente, madame Nathalie Girard, directrice générale et
greffière-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

22-01R-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

22-01R-002

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13
DÉCEMBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2021
soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

22-01R-003

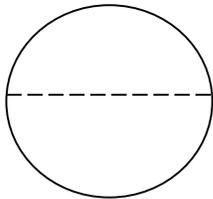
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre
2021 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Compte rendu du comité sécurité incendie
- Résolution 21-12X-507 Adoption du budget 2022 (ERRONÉE)
- Procès-verbal de modification de résolution 21-12X-507

La directrice générale confirme que les déclarations d'intérêt pécuniaire des membres du conseil suivant ont été déposées conformément à l'article 357 de la LERM:

- o M. Richard Desormiers, maire
- o M. Claude Rollin, conseiller district n°. 1
- o M. Stéphane Breault, conseiller district n°. 2
- o M. Benoit Ricard, conseiller district n°. 3
- o Mme Aryane Boyer, conseillère district n°. 4
- o M. Enock-Robin Turcotte, conseiller district n°. 5
- o M. Joël Ricard, conseiller district n°. 6

22-01R-004

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

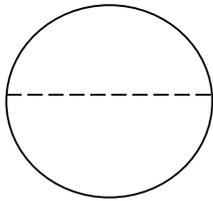
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 354 552,79 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE JANVIER 2022

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
63907	Associations pompiers volontaires	1 989,83 \$
63908	BG Architectes inc.	1 798,88 \$
63909	Brandt	3 125,16 \$
63910	Centraide Lanaudière	100,00 \$
63911	Compass Minerals	9 788,30 \$
63912	Construction JMSA inc.	3 540,77 \$
63913	1067-9313 Canada inc. Arsenal	287,44 \$
63914	Dynamik Électronique	23 245,87 \$
63915	Joliette Hydraulique inc.	1 986,02 \$
63916	Fonds de l'Information	290,00 \$
63917	Les Fermes Rivest Bourgeois inc.	200,00 \$
63918	Infrastructel	3 091,74 \$
63919	Librairie Lu-Lu	714,03 \$
63920	Lanaudière Diesel inc.	678,35 \$
63921	Marché S. Beaulieu inc.	535,32 \$
63922	Mat. Construction Harry & fils	233,43 \$
63923	Machineries Forget	1 118,72 \$
63924	Patrick Morin	636,96 \$
63925	Quadra Environnement inc.	576,48 \$
63926	Les Répits de Gaby	1 557,03 \$
63927	Sécurité Landry inc.	206,95 \$
63928	Syndicat des Pompiers	95,89 \$
63929	Shred-It	566,52 \$

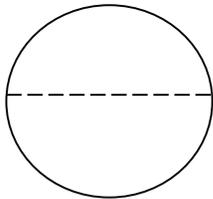


No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

63930	SPA Régionale	3 449,25 \$
63931	Auto Pieces Tracteur 125	1 855,05 \$
63932	L'Union des Employes	1 747,64 \$
63933	Uline Canada Corporation	424,66 \$
63934	Ville de Saint-Lin-Laurentides	447,26 \$
63935	Williams Scotsman	2 334,94 \$
63936	Gabriel Dépathie	218,56 \$
63937	Alexandre Garand-Champagne	30,00 \$
63938	Alarme et Sécurité PM inc.	623,16 \$
63939	Municipalité de Saint-Calixte	263,30 \$
63940	Municipalité de Saint-Charles-Borromée	368,55 \$
63941	Pépinère 1050 DS	22,76 \$
63942	Bérard Réfrigération	905,08 \$
63943	Mutu-A-Gest inc.	582,23 \$
63944	2532-4708 Forget inc. Agropur	8,90 \$
63945	Cintas Canada Limitée	89,97 \$
63946	La Douceur Du Terroir	1 264,73 \$
63947	Déneigement Boulatec	1 016,38 \$
63948	William Scotsman	2 133,32 \$
63949	Terre des Jeunes inc.	477,92 \$
63902	Audrey Bergeron	50,00 \$
63903	Donald Girard	150,00 \$
63904	Jessica Demers Lavigne	78,00 \$
63905	Luc Larocque	100,00 \$
63906	Sonia Trépanier	244,50 \$
	Total:	75 249,85 \$

	TRANSFÈRE ACCÉO	MONTANT
S2388	Ace Arthur Rivest inc.	343,16 \$
S2389	Ascenseur Mobius	183,96 \$
S2390	CRSBP des Laurentides inc.	82,78 \$
S2391	Boivin et Gauvin inc.	711,70 \$
S2392	Sani-Nord - Beaugard Fosses	5 586,38 \$
S2393	Groupe Carbonic inc.	9 054,28 \$
S2394	Camions Inter-Lanaudière	1 554,52 \$
S2395	Dupont Photo inc.	1 575,17 \$
S2396	Systèmes Logistiques GLS Canada	138,62 \$
S2397	Les Emballages Ralik	1 827,20 \$
S2398	Équipe Laurence Ingénierie Civile	4 407,40 \$
S2399	Excavation Carroll inc.	517,39 \$
S2400	EDF	207,16 \$
S2401	Flip Communications	1 149,75 \$
S2402	Groupe CLR	109,23 \$
S2403	GBI Expert-Conseils inc.	3 705,31 \$
S2404	Harnois Énergies inc.	22 017,44 \$
S2405	Juteau Ruel inc.	1 717,56 \$
S2406	Kiwi Le Centre d'Impression	4 495,52 \$
S2407	LCM Electrique inc.	1 143,55 \$
S2408	Groupe Lexis Media inc.	205,81 \$
S2409	Multicom Communications	68,96 \$
S2410	Makconcept enr.	200,00 \$
S2411	MACPEK	3 223,43 \$
S2412	Nettoyeur & Variété Classique	6,90 \$
S2413	Oxygène Millénair inc.	528,77 \$
S2414	Plomberie Montcalm inc.	1 125,23 \$
S2415	Promo Line Raiche	420,40 \$
S2416	Parallèle 54 Expert-Conseil inc.	23 713,63 \$
S2417	Benson	13,48 \$
S2418	Québec Linge Co.	1 053,74 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

S2419	Société Canadienne des Postes	2 101,11 \$
S2420	Sani Gear	1 792,12 \$
S2421	STI - Services en Technologie	3 381,41 \$
S2422	Serrurier MRC Montcalm	129,35 \$
S2423	Toromont CAT	208,43 \$
S2424	9120-9239 Québec inc.	155,22 \$
S2425	Trakmaps	879,57 \$
S2426	Municipalité de Rawdon	742,65 \$
S2427	Wurth Canada Limited	480,83 \$
S2428	Judith Bolduc	412,21 \$
S2429	Olivier Beaudoin	87,50 \$
S2430	Jérémie Beaudry	301,88 \$
S2431	Vincent Campagna	97,68 \$
S2432	EBI Environnement	84 853,47 \$
S2433	Aquatech Société de Gestion	4 746,84 \$
S2434	Areo-Feu ltée	9 824,73 \$
S2435	Pinard Ford Ste-Julienne	115,92 \$
S2436	Bélanger Sauvé	3 887,51 \$
S2437	Bureautique F. Chartier inc.	1 091,90 \$
S2438	L'Arsenal	1 071,57 \$
S2439	Centre du Pneu Villemare	1 703,11 \$
S2440	L'Ami du Bûcheron	124,73 \$
S2441	Réal Huot inc.	1 458,76 \$
S2442	Soudure & Usinage Nortin inc.	1 641,42 \$
S2443	Techno Diesel	49,01 \$
S2444	Déneigement E.P.	2 989,35 \$
S2445	Excavation Carroll inc.	47 599,65 \$
S2446	Cloudli Communications Corp.	697,91 \$
S2447	STI - Services en Technologie	93,13 \$
S2448	Voxsun Telecom inc.	905,31 \$
S2449	Déneigement Péloquin inc.	13 660,19 \$
S2450	Bureautique F. Chartier inc.	930,04 \$
	Total:	279 302,94 \$
	Grand total:	354 552,79 \$

ADOPTÉE

22-01R-005

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

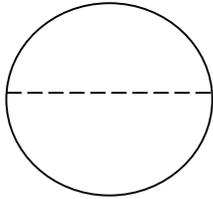
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de décembre et totalisant un montant de 575 307,87\$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE JANVIER 2022

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
63895	9206-6752 Québec inc.	2 400,00 \$
63896	9291-5578 Québec inc.	1 200,00 \$
63897	Williams Scotsman	4 278,80 \$
63898	Les Entreprises Philippe Denis inc.	52 629,95 \$
63899	Thérèse Tardif	75,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

63900	Yann Chapdelaine	1 400,00 \$
63901	9291-5578 Québec inc.	1 450,00 \$
	Total:	63 433,75 \$

ACCÈSD

#CHÈQUE FOURNISSEURS

MONTANT

3160	Desjardins Assurances épargne-retraite	6 890,74 \$
3161	Fonds de Solidarité FTQ	15 717,10 \$
3162	SSQ Groupe Financier	4 696,49 \$
3163	Ministre du Revenu du Québec	73 655,24 \$
3164	Receveur Général du Canada	34 584,58 \$
3166	Bell Mobilité	23,00 \$
3167	Bell Canada	555,16 \$
3168	Hydro-Québec	8 200,08 \$
3169	Carra	3 313,77 \$
3170	Desjardins Assurances épargne-retraite	4 099,67 \$
3171	Fonds de Solidarité FTQ	8 014,00 \$
3172	SSQ Groupe Financier	8 198,79 \$
3173	Ministre du Revenu du Québec	44 379,08 \$
3174	Receveur Général du Canada	20 595,53 \$
3175	Bell Canada	164,26 \$
3176	Hydro-Québec	6 715,14 \$
3177	Vidéotron ltée	488,77 \$
3178	TéluS	2 756,23 \$
3179	Visa Desjardins	3 473,50 \$
	Total:	246 521,13 \$

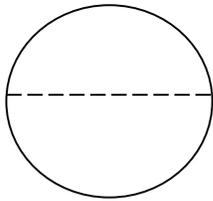
Transphère émis

S2385	Excavation Carroll inc.	47 599,65 \$
S2386	Entreprise Malisson inc.	14 247,13 \$
S2387	Déneigement Péloquin inc.	5 554,45 \$
	Total:	67 401,23 \$

Paie 26: du 05-12 au 18-12-2021	109 952,65 \$
Élus	9 822,28 \$
Cols Bleus	27 489,82 \$
Étudiants	1 295,10 \$
Cols Blancs	19 593,48 \$
Cadres	40 773,49 \$
Pompiers	10 978,48 \$

Paie 01: du 19-12 au 01-01-2022	87 999,11 \$
Élus	5 123,50 \$
Cols Bleus	23 804,75 \$
Étudiants	1 577,66 \$
Cols Blancs	16 149,64 \$
Cadres	30 397,11 \$
Pompiers	10 946,45 \$
Grand total:	575 307,87 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
22-01R-006

TENUE DES SÉANCES

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

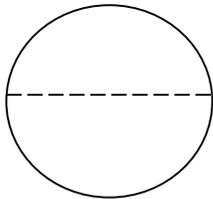
CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par vidéoconférence;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-01R-007

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

REPRÉSENTATION MUNICIPALE

- CONSIDÉRANT QU' advenant un retour à la normale concernant la tenue d'évènement ou de rassemblement, le conseil veut pouvoir participer aux évènements auxquels il pourrait être convié;
- CONSIDÉRANT QUE ces invitations sont présentées en comité plénier et qu'il est alors déterminé la pertinence d'y être représenté par les membres du conseil et/ou la direction;
- CONSIDÉRANT QUE lorsque des invitations nécessitant des déboursés sont présentées, le comité plénier statue sur le nombre de participants qui y assisteront;
- CONSIDÉRANT QU' il peut s'avérer plus simple et pratique pour la Municipalité de défrayer l'ensemble des coûts totaux de participation aux activités et l'achat des billets nécessaires auxdites représentations;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne désire pas assumer les coûts de participation des conjoints;
- CONSIDÉRANT QU' un budget de représentation a été adopté pour défrayer ces coûts;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

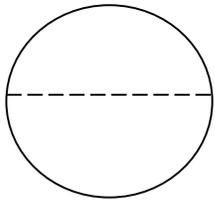
QUE le conseil autorise le maire, sous réserve de la présentation au comité plénier, à déterminer les membres du conseil qui participeront aux activités ou évènements auxquels le conseil est convié pour représenter la Municipalité;

QUE lorsque nécessaire, la Municipalité défraie l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition des billets ou au paiement des coûts nécessaires à la représentation dans les limites du budget approuvé;

QUE la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement des coûts relatifs à ces représentations;

QUE, dans tous les cas, les coûts relatifs à la présence des conjoints(es) lors de ces évènements ou activités soient refacturés aux membres du conseil ou de la direction.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-01R-008

FORMATIONS 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil a budgété un montant de formations pour l'ensemble des employés et cadres;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer une formation adéquate à chacun, tant aux cadres, cols blancs ou cols bleus;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'évaluer les besoins de formation de façon globale pour l'ensemble des départements;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la direction générale pour évaluer les besoins et s'assurer que les employés et cadres bénéficient de formations adéquates à leur service et l'autorise à inscrire ceux-ci aux formations jugées pertinentes conditionnellement à ce que celles-ci soient présentées préalablement au Comité plénier.

ADOPTÉE

22-01R-009

COTISATIONS ET ADHÉSIONS 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de l'élaboration du budget 2022, a prévu les montants nécessaires aux paiements des cotisations de diverses associations auxquelles la Municipalité désire adhérer;

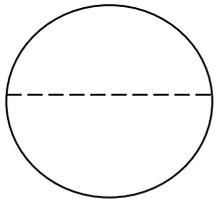
CONSIDÉRANT QUE le paiement des cotisations professionnelles du personnel-cadre est prévu dans chacun de leur contrat de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la direction générale, conformément aux disponibilités budgétaires établies par le conseil lors de l'adoption du budget 2022 et sous réserve d'en informer le Comité plénier, à procéder au paiement des cotisations professionnelles du personnel-cadre et au paiement du renouvellement ou à l'adhésion de la Municipalité à diverses associations tel que prévu au budget.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-01R-010

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

AUTORISATION DE DÉPENSES DÉPARTEMENTS

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées pour l'année 2022 afin de pourvoir à plusieurs dépenses d'entretien, de réparation et d'achat de fournitures pour chaque directeur de service;

CONSIDÉRANT QUE ces sommes sont réparties dans divers départements;

CONSIDÉRANT la délégation de pouvoir de dépenser de chacun des directeurs conformément au règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT les besoins des départements pour le travail quotidien;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les directeurs de services et la direction générale soient autorisés à faire les dépenses nécessaires à l'entretien, la réparation et l'achat de fournitures utiles à leur département selon les orientations du conseil et les budgets établis, le tout conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur.

ADOPTÉE

22-01R-011

ADHÉSION FQM

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de renouveler son adhésion à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);

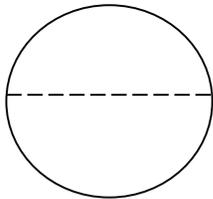
CONSIDÉRANT QUE des sommes ont dûment été budgétées à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la direction générale à :

- Inscrire la Municipalité de Sainte-Julienne à titre de membre de la Fédération québécoise des municipalités du Québec pour l'année 2022;
- Faire parvenir à la Fédération québécoise des municipalités du Québec un chèque au montant de 5 627,12 \$ plus les taxes applicables à titre de cotisation annuelle conformément à la facture datée du 26 octobre 2021;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

- Inscrire tous les membres du conseil ainsi que la direction générale au Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Accorder aux élus municipaux un per diem de 100 \$ plus les frais d'hébergement et les frais de déplacement lors de la participation audit Congrès, et ce, à même les crédits budgétaires prévus à cet effet;

ADOPTÉE

22-01R-012

LICENCES D'UTILISATION DE LOGICIELS ET DE PROGICIELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient plusieurs licences d'utilisation de logiciels et progiciels requis par divers départements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler annuellement les droits d'utilisation de licences et soutien technique relatifs aux divers logiciels et progiciels implantés;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la direction générale, conformément aux disponibilités budgétaires établies par le conseil lors de l'adoption du budget 2022 et sous réserve d'en informer le Comité plénier, à procéder au renouvellement et au paiement des licences d'utilisation des logiciels et progiciels requis pour l'année 2022.

ADOPTÉE

22-01R-013

CONTRAT STI

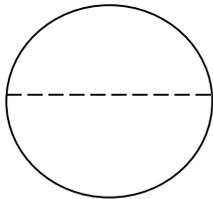
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'obtenir des services informatiques pour suppléer aux problèmes pouvant survenir et pour assurer le maintien de sa flotte informatique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer du maintien de l'efficacité de son réseau;

CONSIDÉRANT QUE Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc., représentée par M. Philippe De France, est disposé à offrir ses services selon son contrat de service;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

QUE le conseil accorde le contrat de support informatique pour l'année 2022 à Service en Technologie de l'Informatique (STI) Inc. au montant de 1 854 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraire mensuel conformément au contrat de service déposé et en autorise le paiement selon les modalités décrites dans l'offre.

ADOPTÉE

22-01R-014

PUBLICATION LA BELLE JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité publie, depuis quelques années, le cahier « La Belle Julienne », lequel offre diverses informations aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre la distribution de ce cahier et maintenir les parutions à six (6) pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la chef des communications pour la préparation de 6 parutions *La Belle Julienne* au cours de l'année 2022.

QUE la chef des communications soit autorisée à faire les démarches nécessaires pour offrir des espaces publicitaires à l'endos de la Belle Julienne et percevoir ces montants conformément aux orientations du conseil;

QUE la chef des communications s'assure de présenter et de faire approuver le contenu par la direction générale;

QUE le conseil autorise le déboursement des montants nécessaires à ces parutions et distributions, le tout conformément au budget approuvé.

ADOPTÉE

22-01R-015

EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

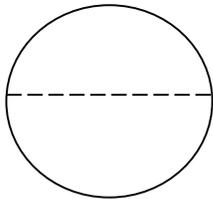
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir du programme Emplois d'été Canada 2022 pour l'embauche de personnel saisonnier, selon les modalités de ce programme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la direction générale à présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2022 pour l'embauche de 1 aide-horticulteur et de 1 préposé aux parcs pour l'été 2022.

ADOPTÉE

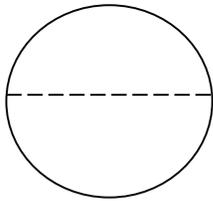


No. résolution
ou annotation

22-01R-016

JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

- CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 15 ans, le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) a réussi à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté.
- CONSIDÉRANT QUE depuis, il est aisé d'affirmer que la situation s'est modifiée dans Lanaudière. En effet, le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2019, passant de 67,6 % à 78,3 %;
- CONSIDÉRANT QUE bien que ces résultats soient réjouissants, il est toutefois important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier.
- CONSIDÉRANT QUE:
- Le contexte pandémique et la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exercent une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;
 - Le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de ceux présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ainsi que de ceux entrant au secondaire avec un retard augmente année après année;
 - Environ 63 100 adultes de 16 à 65 ans auraient de sérieuses difficultés à lire et à comprendre un texte écrit, ce qui représente 19 % de cette tranche de population;
 - Près de 41 % des étudiants du réseau collégial public québécois échoueraient à au moins un cours à la première session. Or, cet échec serait en lien direct avec des difficultés de lecture ;
 - Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);
 - La persévérance scolaire est l'affaire de tous. L'école a besoin de notre appui, et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;
 - Les Journées de la persévérance scolaire (JPS) sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière.



No. résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

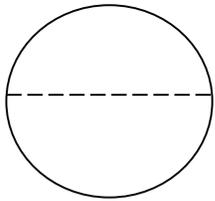
QUE la Municipalité de Sainte-Julienne reconnaisse la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2022.

QUE notre municipalité soit reconnue comme un plus pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

1. Inscrire la municipalité aux JPS avant le 20 janvier 2022.
2. Porter les messages et les couleurs des JPS 2022 par le biais de nos outils de communication (médiâs sociaux, cahier du citoyen, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);
3. Commander du matériel de sensibilisation des JPS, pour distribution auprès de nos employés ou groupes de citoyens (rubans, affiches, etc.);
4. Planifier quelques actions :
 - Accueil d'étudiants en stage;
 - Proposition d'activités parents-enfants;
 - Investissement dans la bibliothèque municipale;
 - Remise de bourses d'études et marque de reconnaissance aux finissants de notre collectivité;
 - Marque de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants;
 - Maintien de la certification OSER-JEUNES;
 - Achat de livres et de jeux de société qui seront distribués dans nos écoles primaires et secondaires (cette nouvelle action est proposée afin de souligner l'effort collectif de tous les élèves à la persévérance scolaire. Ces livres et ces jeux de société seraient bénéfiques à l'ensemble des élèves au lieu de faire une reconnaissance individuelle en ces temps restrictifs de pandémie);
5. Participation de la déléguée en réussite éducative, Mme Aryane Boyer, à l'événement du 14 février 2022. Cet événement sera une première et cette initiative est née d'une volonté exprimée par les membres du Chantier réussite éducative pour répondre aux objectifs (#1-2) définis par la démarche.

Que le conseil réitère également, tel que mentionné dans la résolution 21-11R-451, que Mme Aryane Boyer, conseillère a été nommée déléguée à la réussite éducative.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-01R-017

SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE

CONSIDÉRANT QUE dans Lanaudière, annuellement, quelque 80 personnes décèdent par suicide;

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 130 Lanaudoises et Lanaudois sont hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide, et ce, sans compter ceux et celles qui sont hospitalisés sous un autre prétexte ou qui ne consultent pas de médecin;

CONSIDÉRANT QUE Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme reconnu et soutenu par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour intervenir spécifiquement sur la problématique du suicide. Dans la dernière année, il a répondu à près de 3200 appels de personnes en détresse, endeuillées par suicide ou inquiètes pour un proche suicidaire;

CONSIDÉRANT QU' orchestrée chaque année dans Lanaudière par le CPSL, la Semaine nationale de la prévention du suicide (SPS) a pour but de sensibiliser la population à la cause, de vaincre les tabous et de soutenir les milieux touchés par la problématique;

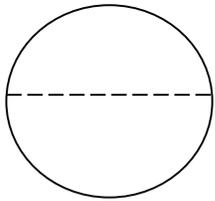
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité reconnaisse la problématique du suicide et son ampleur et contribue à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant les activités suivantes dans le cadre de la SPS qui se tient du 30 janvier au 5 février 2022 :

- Distribution d'un feuillet ou d'un diaporama présentant les signes de détresse à surveiller;
- Installation d'affiches promotionnelles du CPSL ;
- Participation au Selfie pour la vie ;
- Diffusion des visuels de la campagne (sur les réseaux sociaux, les babillards électroniques ou les écrans de télé ou d'ordinateurs) ;
- Ajout d'un autocollant Et si le bobo n'était pas physique à nos trousseaux de premiers soins ;
- Visionnement de la vidéo expliquant le programme des sentinelles en prévention du suicide ;
- Distribution de bloc-notes repositionnable à l'effigie du CPSL.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
22-01R-018

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 21-12R-473, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 50 000 \$ annuellement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

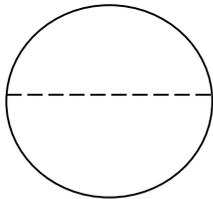
QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

ADOPTÉE

22-01R-019

ENGAGEMENT EXIGÉ PAR LE FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (FARPCNQ)

CONSIDÉRANT nous avons procédé à l'embauche de la notaire Marie-Pier Quirouet, laquelle sera à l'emploi exclusif de notre corporation municipale;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' aux termes du programme d'assurance du FARPCNQ un notaire à l'emploi exclusif de notre corporation municipale peut, selon certaines exigences, bénéficier de la classe B et ainsi être exempté du paiement de la prime d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE notre corporation municipale entend respecter lesdites exigences requises par le FARPCNQ afin que la notaire Marie-Pier Quirouet puisse bénéficier de la classe B et ainsi bénéficier d'une exemption du paiement de la prime d'assurance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE notre société nommément : Municipalité de Sainte-Julienne

- a) se porte garant, s'engage à prendre fait et cause, à répondre financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Marie-Pier Quirouet notaire, dans l'exercice de ses fonctions, et à indemniser le FARPCNQ de tout débours ou toute indemnité qu'il aurait à payer en conséquence d'une erreur ou d'une omission de ce notaire dans l'exercice de ses fonctions même au-delà de la fin du lien d'emploi;
- b) renonce à tout recours récursoire contre ce notaire et contre la Chambre des notaires du Québec à titre d'assureur à même les actifs détenus spécifiquement à cette fin au FARPCNQ, ceci, entre autres, en faveur de la Chambre des notaires du Québec et du FARPCNQ ;
- c) autorise Nathalie Girard, directrice générale et trésorière, à passer et signer pour la Municipalité de Sainte-Julienne et en son nom, le cas échéant, tout acte, document, écrit, contrat ou engagement, le cas échéant, pour donner suite à la présente résolution afin de lier la corporation municipale.

ADOPTÉE

22-01R-020

EMBAUCHE OPÉRATEUR MACHINERIE LOURDE

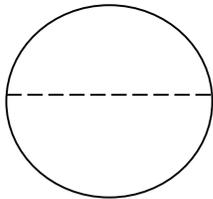
CONSIDÉRANT le poste d'opérateur laissé vacant;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, la directrice générale a procédé à l'affichage du poste à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT les entrevues d'embauches;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil procède à l'embauche de Maxime Bernèche à titre d'opérateur à compter du 18 janvier 2022 et le tout conformément aux dispositions de la convention collective des cols bleus en vigueur et entérine son embauche à titre d'opérateur occasionnel en date du 20 décembre 2021.

ADOPTÉE

22-01R-021

MANDAT FLIP COMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée des services en communications offerts par la firme Flip Communications;

CONSIDÉRANT QUE les services rendus au cours de l'année 2021 ont été satisfaisants;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée 2022 par FLIP Communications pour accompagner la municipalité dans sa stratégie de communication pour permettre le rayonnement dans le cadre du développement des différents projets structurants, l'unification et la mise à niveau des messages et outil de communication;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

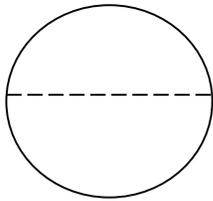
QUE le conseil accepte l'offre de services déposée par FLIP Communication pour la période de janvier 2022 à décembre 2022, pour une facturation mensuelle de 1 000 \$ plus les taxes applicables le tout selon les conditions édictées dans l'offre de service déposée.

ADOPTÉE

22-01R-022

MAINTIEN DES SERVICES 211

CONSIDÉRANT QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire présenté par Centraide et déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur le territoire de la municipalité régionale de comté, au-delà du 31 décembre 2021;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la ligne d'info référence sociale 211, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action Municipalité Amie des Aînés est d'effectuer les démarches nécessaires afin que le service 211 soit maintenu pour le territoire de la Municipalité régionale de comté.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté a fait une demande au gouvernement du Québec afin qu'il apporte un soutien financier au 211, tel qu'il appert de la résolution 2021-12-12554.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'APPUYER la demande de la Municipalité régionale de comté de Montcalm afin que le gouvernement du Québec apporte un soutien financier au 211.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à Centraide, au député de Rousseau et à la Municipalité régionale de comté.

ADOPTÉE

22-01R-023

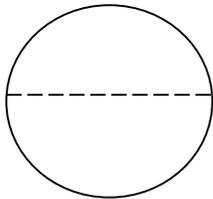
ACHAT DU LOT PROJETÉ 6 493 149 POUR FINS DE RÉSERVE

CONSIDÉRANT QU' un projet de développement résidentiel est en planification sur le lot 4 079 986, soit le terrain actuel de Terre-des-Jeunes;

CONSIDÉRANT QUE les puits municipaux sont situés dans le secteur de ce développement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir l'acquisition de terrains servant de réserve permettant l'implantation éventuelle de puits additionnels pour assurer un approvisionnement constant en eau potable;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

QUE le conseil autorise l'achat du lot projeté 6 493 149 pour un montant de 250 000\$.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les documents nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent de fonctionnements non affecté.

ADOPTÉE

22-01R-024

RECOMMANDATION DE PAIEMENT NO 6 - REMPLACEMENT DE PONCEAUX RANG 3

CONSIDÉRANT QUE les travaux de remplacement des ponceaux sur le chemin du 3e rang, sur la rue de l'Érablière et sur l'Avenue des Plaines ont été exécutés par l'entrepreneur au dossier;

CONSIDÉRANT QUE des travaux additionnels d'installation de glissière de sécurité ont été ajoutés au mandat initial;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 6 émise par l'ingénieur responsable du dossier, Marc-Antoine Giguère de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le paiement de de la somme de 5 211,37\$ incluant la libération de la retenue contractuelle de 5 % et excluant les taxes à l'entreprise BLR excavation, le tout conformément à la recommandation de paiement n° 6 émise par l'ingénieur au dossier, le tout tel qu'approuvé par le directeur des travaux publics de la municipalité.

ADOPTÉE

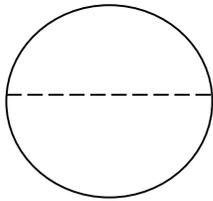
22-01R-025

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION D'UNE PORTION DE LA RUE DU LYNX

CONSIDÉRANT QUE le tracé de la rue du Lynx est constitué de deux sections distinctes de voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU' aucun projet de raccordement entre les deux sections n'est prévu par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt des citoyens et des services d'urgence, il y a lieu de modifier la dénomination d'un des deux tronçons de rue;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le comité de toponymie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- nomme "Daniel-Doiron" la section de voie publique constituée du lot 3 443 509 en conservant les numéros d'immeuble actuellement donnés aux bâtiments existants sur ce tronçon;
- autorise le service d'urbanisme de la municipalité à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Commission de toponymie afin d'officialiser la nouvelle dénomination.

ADOPTÉE

22-01R-026

ATTRIBUTION D'UN NOM DE RUE AU LOT 4 083 121

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 083 121 sert de voie publique et que deux résidences ont façade sur ce tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'adresse civique de ces résidences est située sur le chemin du Gouvernement alors qu'elles sont situées en façade d'une voie publique distincte;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt des citoyens et des services d'urgence, il y a lieu de donner un nom de rue distinct au lot 4 083 121 afin d'en faciliter le repérage et l'identification;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le comité de toponymie;

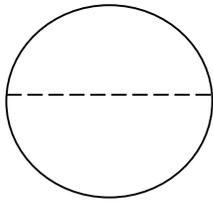
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- nomme "Josepha-Martin" la voie publique constituée du lot 4 083 121 en conservant les numéros d'immeuble actuellement donnés aux bâtiments existants sur cette voie publique;
- autorise le service d'urbanisme de la municipalité à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Commission de toponymie afin d'officialiser la nouvelle dénomination.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-01R-027

**CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC - LOT 3 440 690 -
CHEMIN MCGILL**

CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement a été déposé pour la création des lots 6 478 336 à 6 478 339 à même le lot 3 440 690 situé sur le chemin McGill;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de lotissement 378, ce projet d'opération cadastrale est assujéti à la contribution aux fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte le projet de lotissement tel que préparé par M. Alain Dazé, arp-géom., à la minute 3718 de son dossier 55 293 créant 4 nouveaux lots à même le lot 3 440 690;

QUE la contribution aux fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

22-01R-028

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 21-11R-461
CONCERNANT LA DEMANDE DE PIIA 2021-0044**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 21-11R-461, la municipalité autorisait la construction d'un bâtiment commercial à l'angle de la rue Victoria et de la route 125;

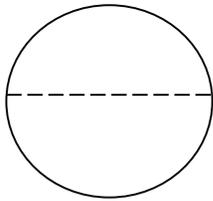
CONSIDÉRANT QUE la résolution adoptée exigeait la conservation d'arbres matures le long de la rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE certains des arbres ciblés étaient malades et/ou endommagés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux de génie civil nécessaire au projet rendait impossible la conservation de ces arbres;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'assurer un couvert végétal adéquat et la plantation d'arbres matures pour compenser la perte des arbres matures existants;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la résolution 21-11R-461 est modifiée afin de retirer la condition exigeant la conservation des arbres longeant la rue Victoria;

QU'un plan de végétation soit soumis à une nouvelle demande de PIIA avant la réalisation des travaux d'aménagement des aires non construites du site;

QUE ce plan devra comprendre la plantation d'arbres matures dépassant les exigences réglementaires en place afin de compenser la perte des arbres existants.

ADOPTÉE

22-01R-029

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0029 - 2522
CHEMIN LAMOUREUX**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure visant l'immeuble situé au 2522 chemin Lamoureux a été déposée sous le numéro 2021-0029 afin de régulariser:

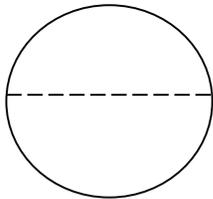
- la marge arrière de la maison qui est de 2,24 mètres alors que la réglementation exige 7,6 mètres;
- la marge latérale de l'abri d'auto qui est de 0,29 mètre alors que la réglementation exige 2 mètres;
- la marge arrière de l'abri d'auto qui est de 2,24 mètres alors que la réglementation exige 7,6 mètres;
- la marge avant secondaire de la remise qui est de 3,01 mètres alors que la réglementation exige 7,6 mètres;
- la marge avant de la remise qui est de 8,93 mètres alors que la réglementation exige 18,42 mètres comme le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de reconstruction du bâtiment principal et de construction de l'abri d'auto ont fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la remise sont présumés avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2021-0029 telle que déposée.

ADOPTÉE

22-01R-030

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0045 - RUE JOËL ST-LAURENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2021-0045 afin d'autoriser l'implantation d'une nouvelle rue avec une virée à 60 mètres de la ligne des hautes eaux alors que la réglementation exige une distance minimale de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial prévoyait une distance de 45 mètres entre la voie publique et la ligne des hautes eaux et a été refusé puisque la demande de dérogation avait été jugée majeure;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de bassin de sédimentation favorisera la protection du cours d'eau et permettra d'éviter l'accumulation de sédiments en provenance de la voie publique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation 2021-0045 telle que déposée.

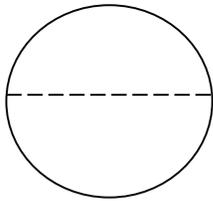
ADOPTÉE

22-01R-031

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0050 - LOT 3 441 881 CHEMIN MC GILL

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure visant le lot 3 441 881 situé sur le chemin McGill a été déposée sous le numéro 2021-0050 afin d'autoriser:

- l'implantation d'un bâtiment principal à un angle de 14,77 degrés alors que la réglementation autorise un angle maximal de 10 degrés;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

- la construction d'un garage détaché dans la marge avant à environ 8 mètres de la ligne de lot avant alors que la maison sera implantée à 18,78 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la réalité du terrain, notamment la présence d'une bande de protection riveraine et la sinuosité du chemin McGill, rend les normes difficilement applicables en matière d'alignement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2021-0050 telle que déposée.

ADOPTÉE

22-01R-032

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0051 - LOT 6 353
518 ROUTE 337**

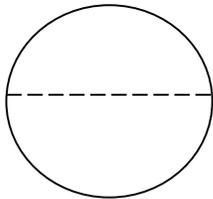
CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2021-0051 afin de permettre la localisation de 3 cases de stationnement dans la partie de la marge avant située en façade du bâtiment principal situé aux 2301-2311 route 337;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la réglementation ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur puisqu'un projet conforme à la réglementation a déjà été présenté;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA déposée sous le numéro 2021-0052 est conditionnelle à l'acceptation de la présente demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2021-0051 telle que déposée.

QUE la demande de PIIA 2021-0052 est jugée irrecevable puisque non conforme à la réglementation.

ADOPTÉE

22-01R-033

DEMANDE DE PIIA 2021-0049 - 1759 ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA portant le numéro 2021-0049 vise le remplacement d'une partie du revêtement extérieur du bâtiment situé au 1759, route 125 par du revêtement de pierre vissée de couleur grise CARBO et par l'ajout de 2 fenêtres et d'une porte en façade;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettront pas de créer un résultat final homogène en matière de couleur, de matériaux et de forme du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les critères et objectifs du règlement sur les PIIA ne sont donc pas respectés dans le cadre de cette demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de PIIA 2021-0049 visant la rénovation de la façade du bâtiment situé au 1759, route 125 afin qu'un projet respectant les critères établis au règlement 836-12 sur les PIIA soit déposé.

ADOPTÉE

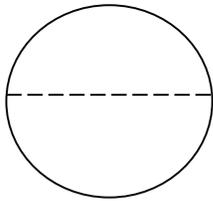
22-01R-034

DEMANDE DE PIIA 2021-0053 - 2073 ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA portant le numéro 2021-0053 visant le remplacement d'une enseigne sur poteau au 2073, route 125 a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau panneau sera en plexiglas de même dimension que l'enseigne existante, sera de couleur noire et s'agencera à l'enseigne existante sur le poteau;

CONSIDÉRANT QUE les critères et objectifs du règlement sur les PIIA sont respectés dans le cadre de cette demande;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 6 janvier 2022 et a déposé ses recommandations.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2021-0053 telle que déposée.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1037-22

M. Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 1037-22 modifiant le règlement 918-16 concernant les nuisances, la qualité de vie, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la Municipalité, et dépose le projet à cet effet.

22-01R-035

PROJET RÈGLEMENT 1037-22

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22

PROJET DE RÈGLEMENT 1037-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 918-16 CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA MUNICIPALITÉ.

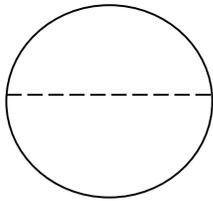
CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 15 février 2016, le règlement 918-16 concernant les nuisances, la qualité de vie, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 918-16 n'est pas assez spécifique concernant les responsabilités des propriétaires et non seulement les locataires;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le règlement 918-16 afin d'en modifier certains articles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a plusieurs dossiers d'infractions en cours et à venir, et qu'il serait primordial d'amender le règlement afin de responsabiliser les propriétaires d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 17 janvier 2022 par M. Stéphane Breault et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

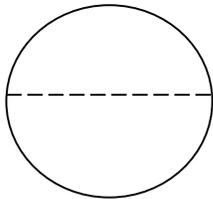
ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

- 6.1 *Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter ou de tolérer que soit laissé, accumulé ou déposé dans ou sur tout immeuble de la Municipalité un ou plusieurs véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles, des remorques hors d'état de fonctionnement ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est, à ce titre interdit;*
- 6.2 *Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés doit prendre les mesures voulues :*
- *Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité;*
 - *Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité depuis son terrain ou bâtiment, tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.*
- 6.3 *Le fait d'utiliser ou de tolérer que soit utilisé un véhicule automobile, un véhicule récréatif ou un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 6.4 *Le fait d'utiliser ou de tolérer que soit utilisé un avertisseur sonore d'un véhicule motorisé sans nécessité est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 6.5 *Le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule motorisé à l'extérieur, est une nuisance et est, à ce*



No. résolution
ou annotation

titre, interdit;

6.6 *Le fait de stationner un véhicule lourd ou de tolérer que soit stationné, dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Dans ces zones, le stationnement des véhicules et des équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, camion-remorque avec remorque, est interdit en tout temps;*

Toutefois, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur un terrain à usage résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou la marge arrière du terrain :

- *un camion-remorque sans la remorque;*
- *un véhicule commercial qui sert de gagne-pain à l'occupant;*
- *un autobus scolaire dont l'occupant a la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain;*
- *un tracteur servant seulement au déneigement de la propriété sur lequel il est stationné, entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante;*
- *un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal.*

Un seul de ces véhicules est autorisé par bâtiment principal en respectant les dispositions applicables aux clôtures tel qu'indiqué aux articles 100 et 214 du règlement de zonage n°377;

6.7 *Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer ou de laisser effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un bâtiment est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 : Herbes hautes

Le fait de laisser pousser ou de tolérer que poussent des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 25.4 cm (10 pouces) ou plus est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

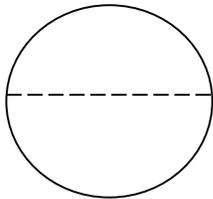
ARTICLE 4

L'article 8 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8 : Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser ou de tolérer que poussent sur un immeuble des mauvaises herbes est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- *Herbe à poux;*
- *Herbe à puce;*
- *Berce de Caucase;*



No. résolution
ou annotation

- *Renouée du Japon.*

ARTICLE 5

L'article 10 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

- 10.1 *Le fait de maintenir ou de laisser maintenir un bâtiment ou une construction dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la Municipalité est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*
- 10.2 *Le fait de laisser ou de tolérer un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger public pour les voisins, les passants ou pour quelques personnes ou groupe de personnes pouvant se trouver sur le territoire de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*
- 10.3 *Le fait de permettre ou de tolérer la présence de vermine ou de rongeur dans tout bâtiment ou logement est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*
- 10.4 *Le fait de faire ou de permettre de procéder à l'entreposage désordonné dans un immeuble, de produits représentant un danger pour la sécurité (incendie ou autres) est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*
- 10.5 *Le fait d'entreposer, d'amonceler ou de laisser entreposer ou amonceler des objets, de laisser s'amonceler de la neige ou de la glace sur un balcon constituant un danger pour la sécurité publique est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

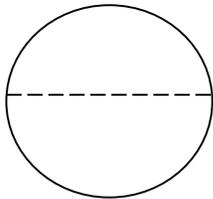
ARTICLE 6

L'article 11 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

- 11.1 *Le fait de souiller ou de laisser souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 11.2 *Toute personne qui souille ou laisse souiller le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété;*

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, le Directeur des travaux publics;

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière;



No. résolution
ou annotation

11.3 *Le fait de créer ou de laisser se créer sur un immeuble un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou le long des voies publiques est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

ARTICLE 7

L'article 12 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

12.1 *Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou d'un immeuble sur le domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

12.2 *Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

12.3 *Le fait, par toute personne, d'entreposer ou de laisser entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise sur le domaine public sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

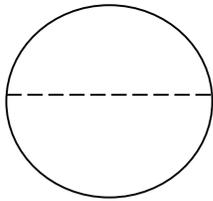
12.4 *Le fait, pour toute personne, de laisser ou de tolérer de la machinerie lourde ou tout équipement sur le domaine public, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

12.5 *Le fait de causer ou de laisser causer des dommages aux pavages, aux tuyaux d'égout, aux bornes-fontaines, aux regards d'aqueduc, aux pompes et aux stations de pompage, aux ponts, aux ponceaux ou tout autre bien appartenant au domaine public, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

Le fait de tenter d'ouvrir ou de tolérer qu'on tente d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par la Municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

12.6 *Le fait de flâner, de dormir, de se loger, de mendier ou de se coucher sur une place publique, un parc, une rue, un trottoir ou un autre lieu du même genre, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

12.7 *Le fait d'organiser, diriger, tolérer ou participer à une activité en groupe, telle qu'une parade, une manifestation ou un évènement regroupant plus de vingt (20) participants, dans un endroit public est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Le conseil peut émettre par résolution une autorisation pour la tenue d'une activité de groupe aux conditions stipulées dans ladite résolution;*



No. résolution
ou annotation

12.8 *Le fait d'obstruer, nuire ou tolérer qu'on obstrue ou nuit à la circulation sur les voies publiques ou à l'accès d'un immeuble privé ou public, sans l'autorisation du propriétaire, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Quiconque se retrouve sur une propriété privée ou publique sans l'autorisation est tenue de quitter immédiatement les lieux.*

ARTICLE 8

L'article 13 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 13 : Cours d'eau

Le fait de jeter ou laisser jeter tout objet, matière ou substance dans les cours d'eau, tels que des égouts sanitaires, des déchets, des débris, de la ferraille, des matières fécales ou toutes substances polluantes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 9

L'article 14 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 14 : Construction

Le fait de construire, laisser construire ou de placer ou laisser placer des clôtures, des murs, des remparts, des haies, des arbres, des arbustes, des structures ou des constructions, des parties de structure ou de construction, sur les terrains privés, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces éléments sont de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques et/ou sur les voies publiques, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité constitué des deux côtés de 7,61 mètres (25 pieds), mesurés à partir de leur point de rencontre.

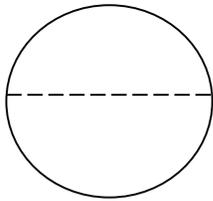
ARTICLE 10

L'article 18 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 18 : Éclairage

18.1 *Le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules motorisés ou de troubler l'intimité du voisinage est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière;*

18.2 *Le fait de projeter ou de laisser projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 11

L'article 19 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 19 : Bruit

19.1 *Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, de jurer, de crier de façon à troubler la paix sur le domaine public est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

19.2 *Le fait de proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer ou de se battre de façon à troubler la paix sur le domaine public est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

19.3 *Le fait de proférer des injures, des insultes, des menaces, de bousculer ou de battre un agent de la Sûreté du Québec ou tout fonctionnaire à l'emploi de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

19.4 *Le fait de faire ou permettre de faire l'usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs et ne peut être entendu que par son utilisateur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

19.5 *Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

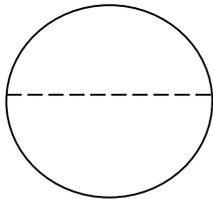
#946-16 19.6

a) *Tout bruit émis entre 22 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit, à l'exclusion de l'enlèvement de la neige, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

b) *Tout bruit émis entre 7 heures et 22 heures, dont l'intensité est de 80 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

#958-17 19.6.1 *Nonobstant l'article 19.5 et 19.6, le fait de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'une souffleuse à feuilles, d'une tondeuse à gazon, d'un taille-bordures, d'un taille-haie, d'un outil électrique, pneumatique, mécanique ou autre appareil semblable entre 22h et 7h le lendemain du lundi au vendredi, ainsi qu'entre 17h et 9h le lendemain les samedis, dimanches et jours fériés, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*

19.7 *Le fait d'installer ou de laisser installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et*



No. résolution
ou annotation

7h le lendemain;

19.8 Le fait d'installer ou de laisser installer des haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit à l'intérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule motorisé ou de tout autre lieu, de façon à ce que le bruit soit émis vers l'extérieur de l'endroit où est installé ledit appareil, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu et le vol, est une nuisance et est, à ce titre, interdit, entre 22h et 7h le lendemain;

19.9 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, un bruit provenant d'un véhicule motorisé à des régimes excessifs ou d'une utilisation inutile, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 12

L'article 23 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 23 : Odeurs

23.1 La présence dans ou sur un immeuble d'animaux dégageant des odeurs nauséabondes, des bruits, et ce, au-delà du seuil permit par le règlement du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;

23.2 Le fait d'émettre ou de laisser émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tous produits, substances, objets ou déchets susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 13

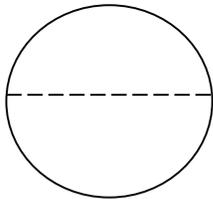
L'article 27 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 27 : Administration

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement et tout inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Sainte-Julienne à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement.

Cependant, seul un agent de la Sûreté du Québec, le Directeur du développement du territoire et des infrastructures ou le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, sont autorisés à donner un constat



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un autre de ses fonctionnaires à donner un constat d'infraction, lorsqu'il le juge approprié.

Les inspecteurs en bâtiment, responsables de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 heures et 19 heures, tel que prévu à l'article 492 du Code municipal, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent Règlement 1037-22 entre en vigueur selon la loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 17 janvier 2022

Premier projet le : 17 janvier 2022

Adoption du règlement le : 14 février 2022

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1038-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

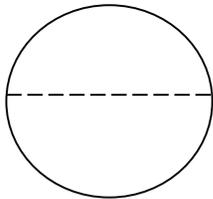
M. Enock-Robin Turcotte donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure du conseil soit présenté pour adoption le Règlement n°1038-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant le Règlement n°1001-19.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15 1.0.1), le projet du Règlement n° 1038-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant le Règlement n° 1001-19 est présenté, séance tenante.

22-01R-036

PROJET RÈGLEMENT 1038-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

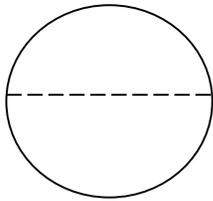


No. résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1038-22

PROJET DE RÈGLEMENT 1038-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 novembre 2019 le *Règlement numéro 1001-19 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de



No. résolution
ou annotation

maintenir le lien de confiance entre la
Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la
déontologie municipale doit demeurer
une préoccupation constante des
membres du conseil afin d'assurer aux
citoyens une gestion transparente,
prudente, diligente et intègre de la
Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière
d'éthique et en respectant les règles
déontologiques prévues à ce Code,
chaque membre du conseil est à même
de bien remplir son rôle en tant qu'élu
municipal, d'assumer les responsabilités
inhérentes à cette fonction et de
répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que
les balises permettant d'orienter la
conduite de chaque membre du conseil,
tout en laissant le soin à ce dernier d'user
de son jugement en fonction des valeurs
y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter
les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner
des conséquences graves pour la
Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU' il incombe à chaque membre du conseil
de respecter ce Code pour s'assurer de
rencontrer des standards élevés d'éthique
et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance
du conseil le 17 janvier 2022 par M.
Énock-Robin Turcotte et que le projet de
règlement a été déposé lors de cette
même séance;

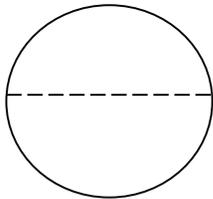
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1038-22 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES



No. résolution
ou annotation

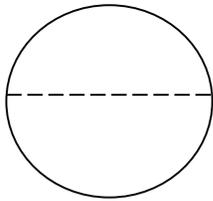
- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1038-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement numéro 1001-19.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 1038-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement 1001-19.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.



No. résolution
ou annotation

- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Sainte-Julienne.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

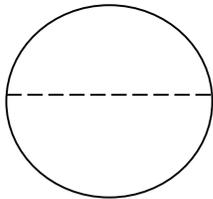
ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil



No. résolution
ou annotation

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

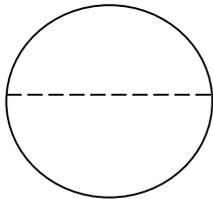
4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.



No. résolution
ou annotation

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

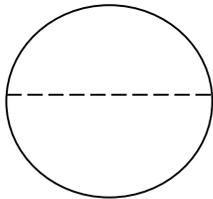
Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.



No. résolution
ou annotation

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

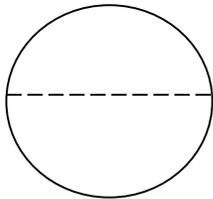
5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.



No. résolution
ou annotation

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

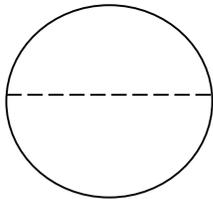
5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique



No. résolution
ou annotation

toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui sont offerts de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

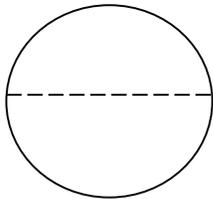
5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1),



No. résolution
ou annotation

les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

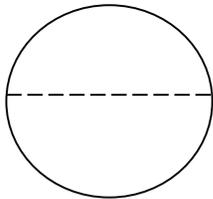
5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.



No. résolution
ou annotation

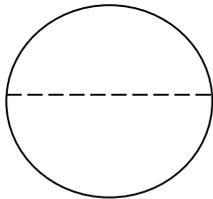
ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 1001-19 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 11 novembre 2019.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 17 janvier 2022
Premier projet le : 17 janvier 2022
Adoption du règlement le :
Approbation du MAMH le :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1039-22 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

M. Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, sera adopté le règlement 1039-22 décrétant les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2022 et dépose le projet de règlement à cet effet.

22-01R-037

PROJET RÈGLEMENT 1039-22 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

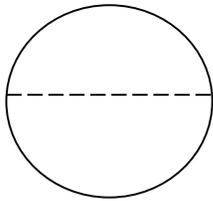
PROJET DE RÈGLEMENT 1039-22

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2022 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2022



No. résolution
ou annotation

par M. Stéphane Breault et que le projet a
été déposé lors de la même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce
qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour
valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au
rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé
ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservit : 0,9100 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 0,8125 \$ / 100 \$
d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,4550 \$ / 100 \$
d'évaluation.

**ARTICLE 3 - LA TAXE FONCIÈRE - QUOTES-PARTS DE LA MRC
DE MONTCALM**

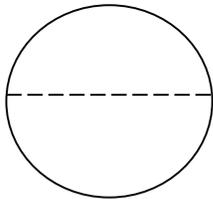
Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au
rôle d'évaluation foncière une taxe foncière de 0,0675\$ du 100\$
d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les
quotes-parts de la MRC de Montcalm.

**ARTICLE 4 - LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au
rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0,1150 \$ du
100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise
pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 5 - LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU
EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

- 5.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles
imposables une taxe spéciale de 0,0665 \$ / 100 \$ d'évaluation
ainsi qu'une compensation de 67,1416 \$ pour chaque unité
d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de
pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge
de l'ensemble des contribuables et au remboursement du
fonds de roulement;
- 5.2 Il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un
immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la
municipalité, une compensation à l'égard de chaque



No. résolution
ou annotation

immeuble imposable dont il est propriétaire de 40,1834 \$ en vertu du règlement 841-12 pour la réfection de la route 346;

- 5.3 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées ou exigées par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 6 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 7 - LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local:	240,00 \$
Pour un 2 ^e immeuble vacant (terrain) ou plus:	120,00 \$

ARTICLE 8 - LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :	
Le premier immeuble d'un propriétaire:	75,00 \$
Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire:	50,00 \$
Immeuble commercial ou industriel :	125,00 \$

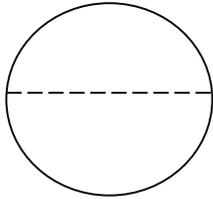
ARTICLE 9 - LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local :	155,00 \$
---	-----------

ARTICLE 10 - LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :



No. résolution
ou annotation

Tout type d'Immeuble (pour chaque logement ou local) : 36,41 \$

ARTICLE 11 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	200,00 \$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	801,50 \$
Garage ou station-service :	515,25 \$
Garage ou station-service avec lave-auto :	801,50 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial):	200,00 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	286,25 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	200,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel:	95,00 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1er logement	200,00 \$
Tous les autres logements	91,60 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

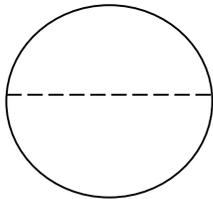
Boucherie :	0,2460 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2460 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2460 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2460 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,2460 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,2390 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,2390 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,2390 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés :	0,2390 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 200,00 \$.

ARTICLE 12 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	201,43 \$
Immeuble commercial :	



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

Buanderie :	700,00 \$
Garage ou station-service :	300,00 \$
Garage ou station-service avec lave-auto :	700,00 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) :	201,43 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2000 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2000 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2000 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2000 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,2000 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1500 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1500 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1500 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés	0,1500 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 201,43 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	201,43 \$
Tous les autres logements	100,00 \$

ARTICLE 13 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

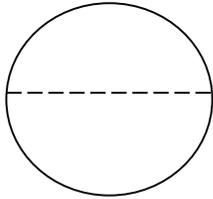
Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	133,00 \$
Immeuble agricole:	133,00 \$
Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	133,00 \$

ARTICLE 14 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc Sainte-Julienne en Haut et au remboursement du capital et des intérêts en regard du règlement 922-16, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	560,00 \$
---	-----------

ARTICLE 15 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DU LAC DES FOURCHES



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc du Lac des Fourches, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 490,00 \$

ARTICLE 16 - CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Aux fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputés avoir le nombre de logement ou unité suivant:

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

ARTICLE 17 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Aux fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux exigences de résidence intergénérationnelle selon les règlements en vigueur, et confirmé par le service d'urbanisme, sont réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 18 - PAIEMENT

Le paiement sera exigible en 6 versements soit les 21 mars, 20 juin, 11 août, 8 septembre, 6 octobre et 3 novembre 2022.

ARTICLE 19 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tous les arrérages de taxes et compensation, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

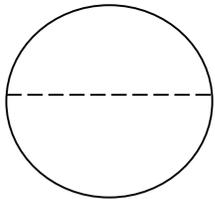
Le présent Règlement 1039-22 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 17 janvier 2022
Projet de règlement : 17 janvier 2022
Adoption du règlement :
Publication :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 17 janvier 2022

PÉRIODE DE QUESTIONS

En cette période de pandémie, les citoyens étaient invités à nous soumettre leurs questions par écrit. M. le maire et les conseillers répondent aux questions reçues.

22-01R-038

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière